

Références :

- ✓ Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
- ✓ Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

L'article 36 du décret n° 2012-1064 du 18/09/2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable (Fonction Publique d'Etat) a modifié l'annexe B du décret n° 91-875 s'agissant de l'équivalence entre corps et cadres d'emplois de la catégorie B de la filière technique.

Les taux annuels de base sont modifiés au 1^{er} octobre 2012.

Le décret n° 72-18 du 05/01/1972 et l'arrêté ministériel du 05/01/1972 relatifs à la prime de service et de rendement sont abrogés.

Le décret n° 2009-1558 du 15/12/2009 et l'arrêté du même jour prévoient les modalités d'attribution de la nouvelle prime de service et de rendement à compter du 17 décembre 2009 ainsi que les montants annuels de base.

→ Pour les collectivités qui ont délibéré sur l'ancienne P.S.R. :

Compte tenu du changement de base légale, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de prendre une nouvelle délibération sur cette prime. Celle-ci entrera en vigueur à la date de sa publication par la collectivité.

S'agissant des ingénieurs en chef, le taux annuel de base est inférieur à celui de l'ancienne P.S.R. Dans ce cas, l'organe délibérant pourra délibérer pour les fonctionnaires concernés sur le maintien à titre personnel de leur montant antérieur au titre de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Une nouvelle indemnité dénommée « indemnité de performance et de fonctions » est amenée à se substituer à la prime de service et de rendement (et à l'indemnité spécifique de service) pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et pour les ingénieurs en chef de classe normale.

En effet, le décret n° 2010-1705 du 30/12/2010 crée l'indemnité de performance et de fonctions (I.P.F.) en faveur des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Depuis la parution de l'arrêté du 16/02/2011 fixant les échéances de mise en œuvre de l'I.P.F., cette indemnité est applicable dans la fonction publique territoriale aux ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et aux ingénieurs en chef de classe normale lors de la première modification de leur régime indemnitaire par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Jusqu'à cette modification, le régime indemnitaire antérieur en vigueur est maintenu. L'I.P.F. n'est pas cumulable avec une autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir (P.S.R., I.S.S.).

1 – LE PRINCIPE GENERAL :

Au regard du principe de parité avec les agents de l'Etat introduit par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la prime de service et de rendement est directement transposable aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux. Sur cette base, la mise en place de cette prime peut donc être décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité qui sera tenue de respecter les taux annuels maxima précisés dans l'arrêté ministériel du 19/12/2009 et de fixer les conditions d'attribution (critères de modulation). Il appartiendra ensuite à l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels en respectant les termes fixés par l'assemblée délibérante.

2 - LA DEFINITION :

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

L'organe délibérant de la collectivité peut aussi prévoir d'autres critères d'attribution.

Article 6 I. du décret n° 2009-1558 du 15/12/2009.

3 – LE CREDIT GLOBAL :

La détermination individuelle de la prime de service et de rendement s'effectue à l'intérieur de l'enveloppe du grade de l'agent concerné. Pour cela, il y a lieu de calculer le crédit global sur la base du taux annuel de base affecté à chaque grade par le nombre d'éligibles à la P.S.R. (sont pris en compte les postes effectivement pourvus).

4 – LES BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la collectivité. Les agents non titulaires peuvent bénéficier de cette prime dès lors que la délibération fixe son étendue aux agents non titulaires.

5 – LE MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM :

Selon les critères fixés par la délibération tenant compte notamment des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus, l'autorité territoriale attribue, par arrêté, les montants individuels dans la limite du crédit global.

Le montant individuel maximum ne peut dépasser le double du montant annuel de base (taux maximum) fixé pour le grade d'appartenance.

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global.

Toutefois, si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte la base du double du taux annuel de base (Arrêt du Conseil d'Etat n°131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

Article 6 II. du décret n° 2009-1558 du 15/12/2009.

6 – CUMUL :

La prime de service et de rendement peut se cumuler avec l'indemnité spécifique de service ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sous réserve que les agents y soient éligibles.

En revanche, elle ne peut être cumulée ni avec l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ni avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Article 7 du décret n° 2009-1558 du 15/12/2009.

Les taux annuels de base et les montants individuels maxima par grade figurent dans le tableau ci-dessous (montants au 17/12/2009).

Grades de la F.P.T.	Grades équivalents dans le F.P.E.	Taux annuels de base en euros	Montant individuel maximum en euros (double du taux annuel de base)
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle ¹	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts relevant du ministère chargé du développement durable	5523	11046
Ingénieur en chef de classe normale	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts relevant du ministère chargé du développement durable	2869	5738
Ingénieur hors classe (depuis le 1 ^{er} janvier 2017) ²	Ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe	4 572	9 144
Ingénieur principal.	Ingénieur divisionnaire des T.P.E	2817	5634
Ingénieur	Ingénieur des T.P.E.	1659	3318
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Technicien supérieur en chef	1400	2800

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'arrêté du 15 décembre 2009 ne mentionne plus le taux annuel de base pour le corps de l'Etat comparable à celui des ingénieurs en chef territoriaux (arrêté du 30 août 2018).

² Arrêté du 30 août 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies et des négociations sur le climat

Technicien principal de 2 ^e classe	Technicien supérieur principal du développement durable	1330³	2660
Technicien	Technicien supérieur du développement durable	1010¹	2020

7 – EXEMPLE (CALCULS AU 1^{ER}/06/2011) :

Une collectivité dispose d'un effectif de 6 techniciens territoriaux composé de la façon suivante :

- 5 techniciens,
- 1 technicien principal de 2^e classe.

Taux annuel de base technicien : 1010 euros

Taux annuel de base technicien principal de 2^e classe : 1330 euros

→ Calcul du crédit global (par grade)

Formule : taux annuel de base x nombre d'éligibles dans le grade

GRADES ET EFFECTIFS	CALCUL	CREDIT GLOBAL
5 techniciens	(1010) x 5 éligibles	5050 euros
1 technicien principal de 2 ^e classe	(1330) x 1 éligible	1330 euros

→ Montant individuel maximum

Pour les techniciens :

L'attribution de la P.S.R. à l'un des techniciens au taux maximum (1010 x 2 = 2020 euros annuels) nécessitera une diminution corrélative à l'encontre des 4 autres techniciens afin de respecter les limites financières du crédit global (5050 – 2020 = 3030 euros à partager entre les 4 autres agents).

Pour le technicien principal de 2^e classe :

Bien que le crédit global soit égal à 1330 euros, le technicien principal de 2^e classe, seul de son grade, pourra percevoir le montant annuel individuel maximum de 2660 euros en prenant en compte le double du montant annuel de base (1330 x 2) et ainsi dépasser le crédit global.

³ Taux annuels de base applicables au 01/10/2012.

**MODELE DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE
LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)**

Objet : Mise en œuvre de la prime de service et de rendement

Le conseil (ou l'assemblée),

Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Monsieur le Président),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

Article 1. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, Voix contre et abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Fonctions ou service	Taux annuels de base	Montant individuel maximum en euros
Préciser les grades auxquels vous souhaitez appliquer la P.S.R.	Préciser éventuellement le service ou les fonctions	Taux fixés par arrêté ministériel (ou préciser les taux si l'assemblée souhaite fixer un taux inférieur)	Taux annuels de base x 2

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

Précise que la P.S.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public (éventuellement, ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 3 mois, 6 mois, ...) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

(Éventuellement, pour les ingénieurs en chef) Dans la mesure où les taux annuels de base prévus dans l'arrêté ministériel du 15/12/2009 sont inférieurs aux anciens taux de la P.S.R., les ingénieurs en chef de classe normale (et/ou de classe exceptionnelle) en fonction à ce jour dans la collectivité conserveront leur montant indemnitaire antérieur au titre de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Article 2. – Les critères d’attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d’expertise et des sujétions spéciales liées à l’emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d’attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- la manière de servir de l’agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l’évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- l’animation d’une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l’agent,
- ...

L’attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l’encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l’agent est seul dans son grade.

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R. :

Se référer au décret n°2010-997 du 26/08/2010

Article 4. – Périodicité de versement :

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Article 5. – Clause de revalorisation (possible si l’assemblée délibérante vote les montants et les taux maxima fixés par les textes réglementaires) :

Précise que la prime de service et de rendement fera l’objet d’un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au // 2..... (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d’un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu’il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l’Etat dans le département).

L’attribution individuelle décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Fait à,

Le

Le Maire (ou le Président)

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)
(acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à la mise en place de la prime de service et de rendement,

Considérant que le grade, les fonctions et la manière de servir de M. justifie l'attribution de cette prime,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M., (grade), bénéficiera à compter du de la prime de service et de rendement d'un montant de euros correspondant au taux annuel de base (ou 1/12^{ème} du montant annuel si versement mensuel ou ¼ du montant annuel si versement trimestriel, ...) affecté d'un coefficient de (au maximum le double du montant annuel de base).

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée annuellement (ou mensuellement, trimestriellement,) et proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....
Le.....
Le Maire (ou le Président)

Le Maire (ou le Président) :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Notifié le